

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8 et 10)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455), 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), prolongé par les décrets 1501-90 du 17 octobre 1990 et 1426-91 du 16 octobre 1991, modifié par le décret 296-92 du 26 février 1992 et prolongé par les décrets 426-93 du 24 mars 1993 et 305-94 du 2 mars 1994, modifié par le décret 1714-94 du 7 décembre 1994 et prolongé par les décrets 235-95 du 22 février 1995 et 272-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g*, *h* ou *i* »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g*, *h* ou *i* »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *h*, du suivant:

« *i*) remisage de véhicules automobiles sur un terrain de stationnement ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25241

Gouvernement du Québec

Décret 356-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, 1026-83 du 18 mai 1983, dont la Partie II a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990 et dont la Partie II a été prolongée par les décrets 1746-90 du 12 décembre 1990, 1739-91 du 11 décembre 1991, 877-92 du 10 juin 1992, 1563-92 du 28 octobre 1992, 97-93 du 27 janvier 1993, 957-93 du 30 juin 1993, 1078-94 du 13 juillet 1994 et 945-95 du 5 juillet 1995, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'abrogation du paragraphe 17.

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots «postes d'essence, postes de lavage»;

2^o par l'addition, au paragraphe 4^o, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o ou 7^o»;

3^o par l'addition, au paragraphe 5^o, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o ou 7^o».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25242

Gouvernement du Québec

Décret 357-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49), modifié par les décrets 1844-82 du 12 août 1982, 1104-83 du 25 mai 1983, 2780-84 du 12 décembre 1984 et 1167-89 du 12 juillet 1989, est de nouveau modifié au paragraphe 1^o de l'article 2.01: